

STATUTS DE L'ASBL « SANGHA LE LOTUS BLEU » v.1.1

Association sans but lucratif constituée le 6/9/2022, RPM 0791.625.512
dont les statuts ont été publiés au MB en date du 3/10/2022 sous le numéro 22361904
modifiés par l'AG du 16/5/2024 et coordonnés comme ci-après en conformité

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Sangha LE LOTUS BLEU dans la tradition du Village des Pruniers du Maître Zen THICH NHAT HANH », en abrégé « SANGHA LE LOTUS BLEU ». Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris. (Art. 2 :22 CSA)

Article 2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne, plus précisément à 1400 NIVELLES, rue du Panier vert, 16.

L'adresse de son site internet est www.sanghalelotusbleu.be et son adresse électronique est la suivante : info@sanghalelotusbleu.be

Article 3 – But social et objet

L'association a pour buts :

- Offrir à toutes les personnes qui cheminent déjà sur la voie de la tradition du Village des Pruniers un refuge soutenant et bienveillant (sangha) pour l'exercice de leurs pratiques individuelles et collectives en leur permettant d'approfondir leur connaissance du Dharma ;
- Initier à cette voie toute personne qui le désire et qui est en quête d'un chemin spirituel et/ou cherchant à donner plus de sens à sa vie ;
- Contribuer à la poursuite de l'œuvre de Thich Nhat Hanh qui est de préserver notre planète et notre univers ainsi que tous les Êtres, de privilégier la Paix et la compréhension entre tous les Êtres et tous les peuples, par la pratique de la pleine conscience, de la concentration et de la vision profonde ;
- S'inscrire résolument dans la mouvance bouddhique traditionnelle et authentique de Siddhattha Gotama, dit Shakyamuni (« le Bouddha »).

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités déclinées dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI : voir Article 30).

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes physiques, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

L'association est composée de membres effectifs (aussi appelés ci-après « membres associés ») et de membres adhérents.

A ses activités, elle peut admettre toute personne, membre ou non membre, à la discrétion de l'Organe d'administration.

Article 5 – Les membres effectifs

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres associés par la loi et les présents statuts.

A ce titre, ils participent aux assemblées générales et y exercent pleinement leur droit de vote.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est au moins égal au nombre d'administrateurs.

Sont membres effectifs :

•les membres fondateurs ;

•les personnes physiques qui, tout à la fois :

a)ont la majorité légale au moment de leur candidature; et

b)s'engagent à respecter les statuts de l'association et la version complète de son Règlement d'Ordre Intérieur (ROI étendu) ; et

c)ont reçu les 5 EPC (Entraînements de pleine conscience) et les pratiquent régulièrement, OU ont déjà fait une retraite complète au Village des Pruniers, OU ont déjà participé à au moins 5 jours de retraite consécutifs ou non en présence de monastiques ou d'enseignants Inter-Êtres OU qui, depuis un an au moins, ont la qualité de membres adhérents ET participent assidument aux activités de la Sangha Le Lotus Bleu ; et

d)font connaître leur candidature à l'Organe d'administration (dans les formes fixées par ce dernier) à un moment où ils ont la qualité de membres adhérents en règle de cotisation ET où ils ont participé assidument, depuis un an au moins, aux activités de la Sangha Le Lotus Bleu.

L'Organe d'Administration a l'obligation de présenter toutes les candidatures en règle à la plus prochaine Assemblée ; il peut, exceptionnellement et moyennant mention spéciale à l'assemblée, exonérer un candidat de l'obligation d'ancienneté assidue figurant plus haut dans cet alinéa « d) », s'il en décide ainsi, intuitu personae, à l'unanimité ; et

e)qui ont été admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Article 6 – Les membres adhérents

Les membres adhérents jouissent de tous les droits spécifiques expressément cités aux présents Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)

Sont membres adhérents les personnes majeures qui désirent participer aux activités de l'association et lui apporter leur soutien.

Afin d'être admises en cette qualité, elles adressent une demande à l'organe d'administration en s'engageant à respecter les statuts de l'Association et son Règlement d'Ordre Intérieur (version de base) et à payer leur cotisation annuelle dès notification de leur admission.

Elles sont, le cas échéant, admises par l'organe d'administration statuant à la majorité des trois-quarts.

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote et ne sont pas admis aux assemblées générales.

Article 7 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.

- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire (art 9 :23 CSA). Les votes nuls, blancs et les absentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux-tiers.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. (art 9 :23 CSA)

Article 8 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend au moins les noms, prénoms, domicile et adresse email des membres. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe

d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues. Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration. (art 9 :3, §1 CSA).

Pour autant que de besoin, il peut également être tenu un Registre des membres adhérents.

Article 9 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association. (art 9 :1 CSA)

Article 10 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, sans pouvoir être supérieur à cent euros ni inférieur à quinze euros.

La cotisation annuelle est due pour chaque année civile en cours, quelle que soit la date d'admission du membre.

L'aspect financier ne pourra toutefois jamais constituer un obstacle à la participation aux activités de la Sangha.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article 11 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée. Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité relative.

Article 12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- Fixer le montant des cotisations annuelles, conformément à l'Article 10
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent. (art 9 :12 CSA)

Article 13 - Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an. Une réunion a lieu durant le dernier semestre de l'année civile pour approuver le budget de l'année suivante. Une autre réunion a lieu dans le premier semestre de l'année civile pour approuver les comptes de l'année précédente. Moyennant le respect de conditions précises détaillées dans le CSA, les AG écrites (art. 9 :14/1) et par voie électronique (art 9 :16/1) sont autorisées.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande en respectant le minimum légal de 15 jours entre la convocation et la tenue de l'assemblée générale, comme précisé au § suivant.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. Conformément à l'art 1 : 32 CSA, le délai se compte de minuit à minuit, et en jours « calendrier », en incluant donc les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 21 jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité, des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 15 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations. Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article 17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association (voir l'article 27 des statuts), ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article 18 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes physiques au moins et de six personnes physiques au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Article 19 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de quatre ans.

En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Tout administrateur est révocable en tout

temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement à moins que l'organe d'administration ne décide de coopter un remplaçant par intérim (article 9 :6, §2, al.2 du CSA) dans l'attente de la plus prochaine assemblée qui aura à ratifier (ou non) la nomination. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement. Un administrateur absent à plus de trois réunions consécutives de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 21 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. La collégialité, qui implique une discussion « en direct » est donc le mode de délibération ordinaire de l'organe de gestion. Cependant, exceptionnellement, et conformément à l'article 9:9 CSA, les décisions pourront aussi être prises à distance, pour autant qu'elles soient prises par écrit et qu'elles soient adoptées à l'unanimité.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur délégué.

Article 22 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur délégué, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées (Art 2 :41 CSA). Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle de l'administrateur délégué est prépondérante.

Article 23 – Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. (Art. 9 :8 CSA) Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association (Art. 27 des statuts), et tous les administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 25 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Même si les tâches sont réparties entre administrateurs ou si

l'AG restreint ses pouvoirs, l'organe d'administration engage collégalement et irrévocablement l'association vis-à-vis des tiers .

Article 26 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un administrateur délégué. La durée du mandat du délégué à la gestion journalière peut être précisée dans son acte de nomination. A défaut, sa délégation prend fin en même temps que son mandat d'administrateur; elle peut lui être renouvelée. La fonction de délégué à la gestion journalière est exercée à titre gratuit, sauf stipulation contraire dans l'acte de nomination. Au cas où elle est rémunérée, c'est l'organe d'administration qui fixe le montant des rémunérations accordées. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration (Art 9 :10 alinéa 2 CSA). Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas cinq mille euros à l'indice-santé de juin 2022.

Article 27 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'administrateur délégué et un administrateur. Ils agissent conjointement. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 29 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article 30 - Adoption et modification

Le ROI a pour rôle de consigner et d'actualiser aussi souvent que nécessaire les valeurs, les règles de gouvernance, les règles éthiques et les règles disciplinaires de l'association.

Ce règlement d'ordre intérieur (ROI) est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles (Art 2 :59 CSA).

La première version du ROI a été approuvée par l'AG constitutive en même temps que les présents statuts.

Le ROI complet tel qu'approuvé par l'AG est appelé « ROI étendu ».

Sur base du ROI étendu, l'Organe d'administration établit, sous sa seule responsabilité, un « ROI de base », qui se limite aux dispositions essentielles qui concernent les membres adhérents.

La version approuvée la plus récente du règlement d'ordre intérieur étendu et la version correspondante du ROI de base sont en tout temps disponibles au siège de l'association pour les membres effectifs et adhérents respectivement, auxquels ils sont réservés. Au moment de la présente coordination de statuts, la version en cours du ROI est référencée V.1.1.

Sur décision du conseil d'administration, ces versions respectives pourront aussi être adressées sous forme électronique aux membres effectifs et adhérents en ordre de cotisation.

TITRE 6 - Comptes et budget

Article 31 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution de l'association pour se terminer le 31 décembre 2023. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 33 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 34 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.